



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

PRÉFET DES YVELINES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022/DRIEAT/SPPE/007
AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES
TRAVAUX D'URGENCE DE RÉNOVATION DU QUAI ET DES ABORDS EN AVAL DU BARRAGE
D'ANDRÉSY SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANDRÉSY**

demande présentée par Voies Navigables de France

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-7, L.181-1 à L.181-23, R.214-1 et R.214-44 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines (hors classe) – M. BROT (Jean-Jacques) ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin approuvant le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral 2020/DRIEE/SPE/020 en date du 2 avril 2020 portant complément à l'autorisation au titre du code l'environnement relatif au règlement d'eau du barrage d'Andrézy à Andrézy sur la rivière Seine et ses ouvrages associés gérés par l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France ;

VU le porter-à-connaissance enregistré le 15 juillet 2021 sous le n° 78-2021-00101 et relatif à la rénovation du quai et de ses abords en aval du barrage d'Andrésey sur la commune d'Andrésey ;

VU l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) en date du 18 janvier 2022 ;

VU les avis de l'Office français de la biodiversité en date du 10 février 2022 et du 23 mars 2022 ;

VU les demandes de compléments en dates du 1 février 2022 et du 23 février 2022 ;

VU les compléments apportés au dossier par courriel en date du 14 mars 2022 ;

VU la demande au titre de l'article R. 214-44 du code de l'environnement déposée le 28 mars 2022, présentée par Voies Navigables de France et relative à la rénovation du quai et de ses abords en aval du barrage d'Andrésey ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de Voies Navigables de France par courriel en date du 1^{er} avril 2022 pour avis dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse des Voies Navigables de France sur le projet d'arrêté susvisé, par courriel en date du 7 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT l'aggravation des fissures le long du couronnement en béton à l'aval du barrage et de la passe à poissons, la dégradation de la structure de la passe à poissons et l'amplification du décaissement de la digue;

CONSIDÉRANT la proximité entre le quai et la culée du barrage représentant un risque pour la sécurité du barrage ;

CONSIDÉRANT que la viabilité de la passe à poisson d'Andrésey n'est plus garantie ;

CONSIDÉRANT que les désordres observés se sont aggravés depuis le dépôt du porter-à-connaissance en juillet 2021, en lien avec les forts débits de janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il est nécessaire d'effectuer une consolidation de berge entre la culée du barrage et la digue de protection de la passe à poisson ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 214-44 du code de l'environnement prévoit que les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'imposer des prescriptions particulières sur les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer Voies Navigables de France, ainsi que des mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement en application de l'article R. 214-44 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRÊTE

TITRE I - Objet de l'arrêté

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Les travaux de consolidation de berge sur la commune d'Andrésey (78) relèvent des conditions de l'article R. 214-44 du code de l'environnement.

Voies Navigables de France est identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire », réalise ces travaux dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le porter-à-connaissance ainsi que la demande, et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature et consistance des travaux

Les travaux consistent en la consolidation de la berge sur 87 mètres linéaires (cf. annexe 1) :

- une première tranche de 63 m pour la reconstruction du rideau de palplanches,
- une seconde tranche de 24 m pour le raccordement de ce rideau au niveau de la culée de la passe à poisson.

ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par cette demande de travaux d'urgence relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé | Projet | Régime applicable |
|----------|---|---|-------------------|
| 3.1.4.0 | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 200 m (A) 2) Supérieure ou égale à 20 m et inférieure à 200 m (D) | Consolidation de berges sur 87 mètres linéaires | Déclaration |

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

Les travaux de consolidation sont autorisés à partir du 19 avril 2022 pour une durée de 6 mois.

TITRE II - Prescriptions

ARTICLE 5 : Information préalable

A la notification du présent arrêté, le bénéficiaire informe le Service politiques et police de l'eau, l'Office français pour la biodiversité et l'Agence régionale de santé de la date effective de démarrage des travaux et du nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau 7 jours avant l'ouverture du chantier.

Le bénéficiaire communique le présent arrêté et la demande susvisée déposée le 28 mars 2022, avec le porter-à-connaissance et ses compléments, à chaque organisme intervenant sur le chantier.

ARTICLE 6 : Dispositions vis-à-vis des vibrations

Le bénéficiaire transmet, pour avis, au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DRIEAT, 15 jours avant le début des travaux de terrassement ou de battage, une note présentant la procédure de suivi et de contrôle des vibrations de l'ensemble de la passe du barrage d'Andrésy la plus proche des travaux.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre de façon mensuelle le bilan des relevés vibratoires au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DRIEAT (scsoh-idf@developpement-durable.gouv.fr).

ARTICLE 7 : Dispositions particulières en période de crue

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit que tout le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux en lit mineur et majeur de la Seine soient démontés et transportés hors d'atteinte de la crue dans un délai de 4 heures, dès le débit cumulé des stations de Creil et d'Austerlitz atteint 650 m³/s. De même, les stockages de substances polluantes sont repliés dans un délai de 4 heures.

Pour cela, le bénéficiaire se tient informé pendant la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau (drma.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr) et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DRIEAT (scsoh-idf@developpement-durable.gouv.fr), 7 jours avant le début des travaux, une note présentant la procédure de repli en cas de crue.

ARTICLE 8 : Dispositions particulières en période d'étiage

En cas d'étiage du cours d'eau concerné, le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiage, sont disponibles sur les sites suivants :

<https://www.drie.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/bulletins-d-etiage-r142.html>

<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

En cas d'étiage, des prescriptions complémentaires pourront être édictées pour limiter les impacts sur les milieux aquatiques.

ARTICLE 9 : Disposition vis-à-vis des frayères

Afin de respecter la période de frai, le bénéficiaire s'engage à mettre en place les mesures de réduction nécessaires, dont une barrière anti-matière en suspension en aval de la zone de travaux. Il ne démarre pas les opérations de battage des palplanches et de pose d'enrochements anti-affouillement avant le 1^{er} juillet 2022. De même, le bénéficiaire ne démarre pas la seconde tranche de travaux avant le 1^{er} juillet 2022.

ARTICLE 10 : Dispositions vis-à-vis du suivi du milieu

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance, 50 m en aval du chantier et 50 m en amont du barrage, des paramètres suivants : matières en suspension, dioxygène dissous, température et pH.

Cette surveillance aura lieu toutes les deux heures.

Le bénéficiaire transmet, pour avis, au service en charge de la police de l'eau de la DRIEAT, 15 jours avant le début des premiers travaux de terrassement ou de battage, une note présentant les mesures de matières en suspension à l'amont et à l'aval du barrage prises toutes les deux heures sur une durée de 15 jours consécutifs et l'abaque correspondante des valeurs aval par rapport aux valeurs amont en fonction des débits.

En phase de terrassement, de battage et de pose et retrait d'enrochement, les valeurs ci-dessous conditionnent la poursuite des travaux :

- la limite d'écart entre l'amont et l'aval pour les matières en suspension est de 30 mg/l en tenant compte de l'abaque entre l'amont et l'aval avant travaux ;
- le taux de dioxygène dissous doit être supérieur à 6 mg/l ;
- la limite d'écart entre l'amont et l'aval pour la température est inférieure à 3°C ;
- le pH à l'aval doit être compris entre 6 et 9, avec un écart entre l'amont et l'aval inférieur à 2.

En cas de franchissement d'une valeur de seuils ci-dessus le bénéficiaire doit cesser temporairement l'exécution des travaux si les conditions de sécurité vis-à-vis des ouvrages existants et des travaux en cours le permettent. Ils reprennent lorsque les seuils ci-dessus sont à nouveau respectés. Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau de l'arrêt et de la reprise des travaux dans les meilleurs délais.

Un rapport de suivi des résultats est transmis de manière mensuelle, hormis en phases de battage des palplanches et de retrait et pose d'enrochement pendant lesquelles le rapport est hebdomadaire, au service en charge de la police de l'eau (drma.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

ARTICLE 11 : Protection de la faune et de la flore

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces exotiques envahissantes, les véhicules et les engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol. L'apport de terres végétales extérieures au site est évité.

Le bénéficiaire s'assure que le projet n'entraîne pas la dispersion d'espèces exotiques envahissantes dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 12 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution

Toutes les mesures conservatoires doivent être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu, y compris en phase de démolition des ouvrages existants, afin notamment d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants.

Pendant toute la durée des travaux, une clôture filtrante est installée en aval de la zone de chantier, tout en garantissant aux moyens fluviaux la possibilité de se mouvoir sans risque de dégradation, pour éviter le départ de matières en suspension vers la Seine.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les opérations de remplissage des réservoirs des engins motorisés sont sécurisées (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles). Il est effectué une maintenance préventive du matériel. Les engins fixes (groupe électrogène, compresseur, etc.) qui ne pourraient être installés qu'à proximité du cours d'eau sont installés dans une cuvette de rétention.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

Les vidanges, les nettoyages, les entretiens et les ravitaillements des engins, s'ils sont réalisés sur l'aire du chantier, sont impérativement réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plates-formes étanches avec recueil des eaux dans un bassin. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des centres de traitement autorisés.

Aucun rejet ou déversement direct au milieu naturel n'est autorisé.

Les travaux et ouvrages sont conçus et réalisés de manière à rester stables en crue et en décrue. Ils ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

Pendant toute la durée des travaux, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur l'emprise du chantier pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

En cas de pollution accidentelle, des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe, dans les meilleurs délais, le Préfet et le service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 13 : Gestion des déchets

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément aux principes des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Les déchets doivent être stockés dans des conditions maximales de sécurité.

Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 14 : Fin des travaux

Dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux d'urgence, le bénéficiaire transmet au Préfet un compte rendu qui comprend :

- le déroulement des travaux (période de réalisation, moyens employés, conditions de réalisation, moyens mis en œuvre pour le respect des prescriptions édictées, coût des travaux) ;
- les mesures prévues pour suivre l'efficacité des travaux.

TITRE XII – Dispositions générales

ARTICLE 15 : Contrôles par l'administration

Les agents mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations.

Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier, par des mesures et des analyses, le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 16 : Observations des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir pour le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 : Caractère de l'autorisation

En application de l'article L.214-4 du Code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décide dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourra réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 18 : Modification des prescriptions

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe, par arrêté, des prescriptions complémentaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, ou adapte les prescriptions initiales dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 19 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans les Yvelines pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans la mairie d'Andrézy pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté et du dossier est par ailleurs déposée dans la mairie d'Andrézy et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire et affiché par ses soins sur le site du chantier.

ARTICLE 21 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du Code de l'environnement.

ARTICLE 22 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

1° En application des articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, d'effectuer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles.

2° Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour d'affichage de la décision en mairies ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Yvelines, devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction, ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

La présente décision peut également faire l'objet dans un délai de deux mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Yvelines, 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

ARTICLE 23 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le maire d'Andrézy et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à monsieur le Directeur départemental des territoires des Yvelines.

Fait à Versailles, le

15 AVR. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

8/9

Etienne DESPLANQUES

ANNEXE 1



